



Document connexe 05

Exigences à l'importation spécifiques du Pérou pour les poires belges

Les exigences spécifiques à chaque pays s'appliquent en plus des dispositions générales décrites dans le recueil d'instructions auquel ce document est lié.

1. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

| | |
|--------|--|
| AFSCA | Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire |
| PE | Pérou |
| PRA | Analyse de risque phytosanitaire ('pest risk analysis') |
| SENASA | Le service national de santé agraire ('El Servicio Nacional de Sanidad Agraria') |

2. EXIGENCES PHYTOSANITAIRES

Sur base de la législation péruvienne, une analyse de risque phytosanitaire (PRA) doit être réalisée pour un certain nombre de produits réglementés. Vous trouverez plus d'informations sur leurs exigences sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.senasa.gob.pe/senasa/importador-exportador/>

Sur base de leur évaluation du risque (PRA), le SENASA a identifié 11 organismes réglementés pour lesquels les poires belges sont considérées comme une voie d'introduction possible de ceux-ci sur le territoire péruvien. La liste de ces organismes réglementés a été transmise par écrit à l'AFSCA de SENASA de 26.04.2017 (Carta-0199-2017-Minagri-SENASA-DSV) et 26/10/2017 (Carta-0033-2017-Minagri-Senasa-DSV-SCV). Afin de réduire le risque lié à ces organismes réglementés, le Pérou demande qu'un plan de travail comportant des mesures de gestion des risques soit mis en place pendant la saison de croissance jusqu'à l'exportation des fruits (approche systémique). Le Pérou exige également que les systèmes de surveillance phytosanitaire, la gestion des cultures phytosanitaires, la gestion après récolte et la traçabilité des produits soient approuvés par les experts du SENASA lors d'une visite d'inspection en Belgique.

~~La signature et l'approbation finale du plan de travail belge (approche systémique) envoyé au SENASA en mars 2018 dépend du résultat de cette visite d'inspection. Étant donné que le plan de travail n'a pas encore été signé, les opérateurs qui souhaitent pouvoir exporter des poires de la saison 2018 ont déjà commencé à mettre en œuvre les mesures décrites dans le plan de travail, cela sans garantie qu'ils pourront exporter leurs poires au Pérou.~~

La dernière version de l'OWP qui a été soumise au SENASA en février 2021 n'a pas encore été signée et approuvée. Les opérateurs souhaitant exporter des poires de la saison 2021 doivent mettre en œuvre les mesures décrites dans l'OWP, mais sans aucune garantie qu'ils pourront exporter leurs fruits à partir de 2021 vers le Pérou. L'exportation de poires belges fraîches vers le Pérou n'est pas autorisée tant que l'OWP n'est pas signé et que la mise en œuvre de l'OWP a été approuvée par le SENASA sur base du résultat de la visite d'inspection.

2.1 Organismes réglementés

Les organismes réglementés considérés par le SENASA comme pouvant potentiellement être introduits sur le territoire péruvien via des envois de poires belges, sont repris dans le tableau ci-dessous. Des mesures spécifiques doivent donc être mises en place en vue d'atténuer les risques liés à ces organismes réglementés.



| Organisme réglementé | |
|---|---------------------------------------|
| Nom latin | Nom commun |
| Champignons | |
| <i>Monilinia fructigena</i> | Pourriture brune |
| <i>Nectria galligena</i> | Chancre nectrien |
| Insectes et acariens | |
| <i>Aculus schlechtendali</i> | Acariose du pommier |
| <i>Amphitetranychus viennensis</i> | Tétranyque du cerisier |
| <i>Diaspidiotus ostreaeformis</i> (<i>Quadraspidiotus ostreaeformis</i>) | Cochenille ostréiforme |
| <i>Diaspidiotus/Quadraspidiotus pyri</i> | Cochenille jaune des arbres fruitiers |
| <i>Epitrimerus pyri</i> | Phytopte libre du poirier |
| <i>Cydia/Grapholita funebrana</i> | Carpocapse des prunes |
| <i>Leucoptera malifoliella</i> | Cémiostome du pommier |
| <i>Lobesia botrana</i> | Tordeuse de la grappe |
| <i>Parlatoria oleae</i> | Cochenille de l'olivier |

2.2 Exigences à l'importation

- Les poires doivent être produites suivant une approche systémique approuvée par le SENASA.
- L'envoi doit être exempt de tous les organismes nuisibles réglementés par le PE (voir tableau ci-dessus).
- Un traitement fongicide avec une substance autorisée en Belgique doit être appliqué après les récoltes. Le traitement fongicide effectué doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire dans la case 'traitement' (cases 12 à 17).
- Les informations suivantes doivent être indiquées sur la partie extérieure de chaque emballage d'exportation :
 - 'PERA DE EXPORTACION A PERÚ
 - Código/Nombre del LUGAR DE PRODUCCION: (NUE - producteur_numéro de verger)
 - Código/Nombre de la EMPACADORA: (NUE - station d'emballage)
 - TEMPORADA: (année de la saison)
 - AFSCA-BELGIUM'
- La zone de chargement, où les envois sont chargés dans le conteneur, doit être équipée de systèmes électriques de destruction des insectes.
- L'opérateur doit s'assurer que:
 - Les conteneurs ne sont chargés que de poires.
 - Lors de l'utilisation d'emballages de dimensions différentes, ceux-ci sont disposés dans les conteneurs de sorte que la même hauteur libre soit maintenue partout par rapport au plafond des conteneurs.
 - Pendant le transport, la température dans les conteneurs est comprise entre -1 et 0 °C.
- Le certificat phytosanitaire délivré par l'AFSCA, doit inclure le nombre de colis / boîtes et le numéro de scellé du conteneur, ainsi que la **déclaration supplémentaire** suivante : 'Las frutas han sido inspeccionadas y cumplen con el Plan de Trabajo para la exportación de pera fruta fresca de Bélgica a Perú y se encuentran libres de : *Aculus schlechtendali*, *Epitrimerus pyri*, *Amphitetranychus viennensis*, *Diaspidiotus ostreaeformis*, *Diaspidiotus pyri*, *Parlatoria oleae*, *Leucoptera malifoliella*, *Grapholita funebrana*, *Monilinia fructigena*, *Neonectria galligena* y *Lobesia botrana*.' (Les fruits ont été contrôlés et sont conformes aux dispositions du plan de travail pour l'exportation de poires fraîches de la Belgique vers le Pérou, et sont exempts de : *Aculus*



schlechtendali, Epitrimerus pyri, Amphitetranychus viennensis, Diaspidiotus ostreaeformis, Diaspidiotus pyri, Parlatoria oleae, Monilinia fructigena, Neonectria galligena, Leucoptera malifoliella, Grapholita funebrana et Lobesia botrana.) ~~L'envoi ne montre aucun risque phytosanitaire lié aux organismes nuisibles réglementés compte tenu de l'application d'une approche systémique en vue de diminuer les risques, officiellement supervisée et convenue avec le pays importateur.~~